

DURÉE DE L'ACCORD D'INTÉRESSEMENT

L'accord d'intéressement est conclu obligatoirement pour une durée de 3 ans.

Article L. 3312-5 du Code du travail

Lorsque, pour des raisons particulières, un exercice a une durée inférieure ou supérieure à une année, il peut être admis que la période d'application de l'accord correspond donc, en fait, à 3 exercices.

A l'issue des 3 ans, l'accord peut être ou non reconduit.

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

L'absence de renouvellement de l'accord ne permet pas aux salariés de se prévaloir d'un droit acquis et d'intenter une action en dommages et intérêts.

Tacite reconduction

L'article L. 3312-5 du Code du travail donne la possibilité aux partenaires sociaux de reconduire l'accord par tacite reconduction.

En effet, selon cet article, si aucune des parties habilitées à négocier ou à ratifier un accord d'intéressement ne demande de renégociation dans les trois mois précédant la date d'échéance de l'accord, ce dernier est renouvelé par tacite reconduction, si l'accord d'origine en prévoit la possibilité.

Article L. 3312-5 du Code du travail

Lorsqu'aucune des parties ne demande de renégociation, le renouvellement de l'accord est notifié par la partie la plus diligente au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

La notification respecte les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord.

Article D. 3313-7-1 du Code du travail

DELAI DE CONCLUSION DE L'ACCORD

INTÉRESSEMENT CALCULÉ SUR DES INDICATEURS ANNUELS

Pour ouvrir droit aux exonérations, l'accord d'intéressement doit avoir été conclu avant le premier jour du 7^e mois suivant la date de sa prise d'effet.

Exemple

Une entreprise, dont l'exercice correspond avec l'année civile, souhaite mettre en place un accord d'intéressement sur l'exercice 2001. L'accord devra être conclu avant le 1^{er} juillet 2001.

Si un accord a été conclu hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt.

Article L. 3314-4 du Code du travail

Lorsque la décision de reconduction d'un accord précédent a été prise lors de la réunion du comité d'entreprise du 30 avril d'une année, l'échange des consentements des parties sur le renouvellement de l'accord est intervenu à cette date

Les primes d'intéressement ouvrent, par conséquent, droit aux exonérations de cotisations même si l'accord n'a été signé que le 30 octobre de la même année.

Cass. soc. 15 juillet 1999 - URSSAF de Lyon c / SA Fonderie Duranton Sicfond

INTÉRESSEMENT CALCULÉ SELON DES INDICATEURS INFRA-ANNUELS

Les entreprises sont, en vertu de l'article L. 3314-2 du Code du travail, fondées à calculer l'intéressement en fonction de résultats ou de performances infra-annuels.

Pour répondre au caractère aléatoire de l'intéressement, l'accord doit dans ce cas être conclu avant la première moitié de la première période de calcul.

Circulaire interministérielle du 6 avril 2005

Exemple

Dans le cas d'une période de calcul annuelle, les entreprises, dont l'exercice coïncide avec l'année civile et qui désirent mettre en place un régime d'intéressement prenant effet au 1^{er} janvier 2009, devront avoir conclu un accord en ce sens avant le 1^{er} juillet 2009.

Dans le cas d'une période de calcul infra-annuelle, si la date d'effet de l'accord est le même (1^{er} janvier 2009), mais si la période de calcul infra-annuelle est le semestre, l'accord devra être impérativement conclu avant le 1^{er} avril 2009.

DÉPOT DE L'ACCORD

Les accords doivent être déposés au plus tard :

- dans les quinze jours suivant leur conclusion, si aucun délai d'opposition ne s'applique ;

ou

- à compter de la fin du délai d'opposition, si un tel délai s'applique (huit jours pour un accord d'entreprise, quinze jours pour un accord de branche).

Exemple

Un accord d'intéressement conclu au niveau de l'entreprise le 28 juin, notifié le 4 juillet aux organisations syndicales, doit être déposé dans les 15 jours suivant le 12 juillet, fin du délai d'opposition soit au plus tard le 27 juillet.

L'accord doit être déposé en deux exemplaires à la DIRECCTE, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique.

Les accords peuvent toutefois, jusqu'au 25 octobre 2008, être déposés en trois exemplaires sur support papier.

Article 4 du décret n° 2007-1524 du 24 octobre 2007

ACCORD DE GROUPE

Pour un accord de groupe concernant 3 entreprises, respectivement signé à la majorité des 2/3 le 15 juin pour la première, avec un délégué syndical pour la deuxième le 21 juin, et au sein du comité d'entreprise pour la troisième le 25 juin, le délai de dépôt de 15 jours ne commencera à courir qu'à compter de la fin du délai d'opposition applicable dans la 2^e entreprise, soit si celui-ci se termine par exemple le 30 juin (une journée pour la notification + 8 jours de délai d'opposition), à compter du 1^{er} juillet.

Ce dépôt doit être effectué à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du lieu où il a été conclu.

Article L. 3313-3 du Code du travail

Le caractère aléatoire de l'intéressement s'oppose à ce qu'un quelconque versement, fût-il d'un acompte, puisse intervenir avant que le dépôt ait été effectué.

DÉPÔT COMMUN DES ACCORDS DE PARTICIPATION, D'INTÉRESSEMENT ET DES RÈGLEMENTS DES PEE

En cas de négociation conjointe d'un accord d'intéressement, de participation et du règlement d'un plan d'épargne d'entreprise, ces accords conclus concomitamment peuvent faire l'objet d'un dépôt commun, dans les conditions de dépôt identiques à celles prévues pour les accords d'intéressement.

Lettre circulaire ACOSS n° 2007-048 du 06 mars 2007

CONSÉQUENCES

Accord déposé hors délai

Lorsque l'accord a été déposé hors délai, il produit ses effets entre les parties mais n'ouvre droit aux exonérations que pour les périodes de calcul ouvertes postérieurement au dépôt.

Article L. 3315-5 du Code du travail

Dépôt tardif de l'accord

En cas de dépôt tardif, l'entreprise ne peut interrompre l'exécution de l'accord en prétextant de la perte des exonérations.

La perte du droit à exonération ne joue pas sur l'ensemble de la durée d'application de l'accord.

Exemple

Un accord conclu le 31 mai 2009 est déposé le 30 juin.

Les sommes versées au titre de l'exercice d'une année n.

Nous aurons donc : un accord conclu le 31 mai de l'année n est déposé le 30 juin. Les sommes versées au titre de l'exercice n seront soumises à charges sociales. Par contre les sommes versées au titre de l'intéressement seront exonérées pour les exercices "n +1 et n +2".

ACCORD ET DÉLAI D'OPPOSITION

Lorsque l'entrée en vigueur d'un accord de branche ou d'un accord d'entreprise est subordonnée à l'absence d'opposition exprimée, ils ne peuvent être déposés qu'à l'expiration du délai d'opposition.

Afin de ne pas mettre de facto les partenaires sociaux dans l'impossibilité de respecter ce dernier délai, le délai de quinze jours relatif au dépôt d'un accord d'intéressement ne court qu'à compter de la fin du délai d'opposition.

Exemple

Un accord d'intéressement conclu le 28 juin et notifié aux organisations syndicales le 4 juillet, doit être déposé dans les quinze jours suivant le 12 juillet, fin du délai d'opposition, soit au plus tard le 27 juillet.

Concernant les accords de groupe qui peuvent recourir à plusieurs modalités de ratification, le principe est adapté en cas pluralité de signatures incluant un délégué syndical dont la signature a pour conséquence de retarder le décompte du délai de dépôt.

Exemple

Pour un accord de groupe, concernant trois entreprises, respectivement signé :

- à la majorité des deux tiers le 15 juin pour la première ;
- avec un délégué syndical pour la deuxième le 21 juin ;
- et au sein du comité d'entreprise pour la troisième le 25 juin.

Le délai de dépôt de quinze jours ne commencera à courir qu'à compter de la fin du délai d'opposition applicable dans la seconde entreprise, soit, si celui-ci se termine par exemple le 30 juin (1 journée pour la notification plus huit jours de délai d'opposition) à compter du 1^{er} juillet.

Les partenaires sociaux qui, au sein d'une entreprise, ont choisi d'utiliser des nouvelles possibilités de conclusion offertes par la loi du 4 mai 2004, doivent le préciser clairement dans la lettre d'envoi de leur accord, afin d'éviter toute confusion avec les autres modalités de mise en œuvre.

Entreprises multi établissements

Dans les entreprises comportant plusieurs établissements, les règles suivantes s'appliquent :

- l'accord conclu au niveau de l'entreprise détermine les établissements concernés ;

Lorsque l'accord d'entreprise renvoie à des accords d'établissement pour la définition des critères et des modalités de calcul et de répartition de l'intéressement, ces accords prennent effet à la même date et pour la même période que l'accord d'entreprise.

La signature de ces accords d'établissement doit intervenir au cours de la première moitié du premier exercice d'application et être déposés auprès de la DIRECCTE territorialement compétente pour recevoir l'accord d'entreprise. L'ensemble, constitué par l'accord d'entreprise et les accords d'établissements, fait l'objet d'un unique récépissé de dépôt. Dans ce cas, le délai de 15 jours prévu par la loi pour effectuer le dépôt de l'accord s'apprécie par rapport à la date de conclusion du dernier accord d'établissement qui s'y rattache.

 *Le dernier accord doit, dans tous les cas, être signé avant le premier jour du 7^e mois suivant la date de prise d'effet de l'accord.*

- aucun versement ne peut intervenir avant que le dépôt à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi soit effectué.

Le versement, notamment d'acomptes, risquerait de remettre en cause les exonérations fiscales et sociales dont l'octroi est subordonné au dépôt.

DÉPÔT EN CAS DE RENOUVELLEMENT DE L'ACCORD

Pour ouvrir droit aux exonérations, l'accord d'intéressement doit avoir été déposé à la DIRECCTE, ce qui implique que le renouvellement le soit également.

Cass. soc. 5 novembre 1999 - URSSAF d'Ille-et-Vilaine c / SA Alphacan

Cass. soc. 31 octobre 2000 - SA Weiler c/ URSSAF de la Moselle

